



10 octobre 2017

La création de la charge de Directeur des poursuites criminelles et pénales

La [Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales \(RLRQ, chapitre D-9.1.1\)](#) a été adoptée en décembre 2005 et est entrée en vigueur le 15 mars 2007. En plus de créer la charge de directeur, distincte de celle du ministre de la Justice et procureur général, elle comporte des garanties afin d'assurer qu'il puisse, tout comme les procureurs sous son autorité, exercer les pouvoirs qui lui sont dévolus par la Loi en matière de poursuites à l'écart de toute influence inappropriée, notamment de nature politique. À cet égard, la Loi prévoit que le procureur général ne peut prendre en charge une affaire ou donner des instructions spécifiques sur sa conduite au Directeur des poursuites criminelles et pénales, à moins qu'un avis écrit à cet égard ne soit préalablement publié dans la *Gazette officielle du Québec*. La Loi prévoit d'autres garanties d'indépendance qui distinguent l'institution de ses pendants provinciaux, notamment l'inamovibilité du directeur pour une période de sept ans.

Au Québec, bien que la création d'une charge de Directeur des poursuites publiques ait été précédemment envisagée, elle s'est finalement inscrite dans le cadre de la mise en œuvre du *Plan de modernisation de l'État québécois* (mai 2004). Ce document soulignait le conflit apparent entre les aspects politiques partisans de la fonction de ministre de la Justice, en tant qu'élu au sein d'un parti politique, et le principe d'indépendance qui exige du procureur général qu'il exerce de façon apolitique ses pouvoirs en matière criminelle et pénale. Il résumait ainsi les objectifs de la création de la charge de directeur :

« En créant un poste de Directeur des poursuites publiques, le gouvernement accroît les garanties d'indépendance constitutionnelle liées à la fonction de la poursuite publique, et renforce la transparence requise par les impératifs fondamentaux de la justice. La distinction qui sera ainsi clairement opérée entre les deux fonctions confondues jusqu'ici renforcera donc la confiance du public dans le système judiciaire.

« Conséquence de la nomination d'un Directeur des poursuites publiques, les effectifs du substitut du Procureur général relèveraient de ce directeur. »

QUÉBEC. SECRÉTARIAT DU CONSEIL DU TRÉSOR. *Moderniser l'État – Pour des services de qualité aux citoyens – Plan de modernisation 2004-2007*, mai 2004, p.53.